

CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE AU RECRUTEMENT ET A L'AFFECTATION

D'UN MÉDIATEUR DEPARTEMENTAL DES GENS DU VOYAGE GRAND PASSAGE

Entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, représenté par son président, Fabrice VERDIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date 16 novembre 2020,

L'État, représenté par le Préfet du Gard, Jérôme BONET,

La communauté d'agglomération Alès Agglomération, représentée par son président, Christophe RIVENQ, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du XXXX

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, représentée par son président, Jean Christian REY, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du XXXX

La communauté d'agglomération du Grand Avignon, représentée par son président, Joël GUIN, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du XXXX

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, représentée par son président, Franck PROUST, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du XXXX

La communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, représentée par son président, Juan MARTINEZ, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du XXXX

La communauté de communes du Pays de Sommières, représentée par son président, Pierre MARTINEZ, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du XXXX

La communauté de communes du Pays d'Uzès, représentée par son président, Fabrice VERDIER, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du XXXX

La communauté de communes du Rhony Vistre Vidourle, représentée par son président, Philippe GRAS, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du XXXX

La communauté de communes de Terre de Camargue, représentée par son président, Robert CRAUSTE, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du XXXX

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création, de financement, de fonctionnement et de gouvernance d'un poste de médiateur départemental porté par le Centre de gestion qui permettra la mise en œuvre opérationnelle des actions programmées au sein du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Chacune des parties s'engage à respecter les termes de la présente convention.

Article 2 : Portage administratif et juridique

Le Centre de gestion du Gard, la Préfecture du Gard et l'ensemble des EPCI signataires de la présente convention s'engagent, dans le cadre de la mise en œuvre par l'État et les EPCI concernés du schéma

départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, pour la création d'un poste de médiateur des gens du voyage.

Le poste est administrativement porté par le centre de gestion qui assure le recrutement d'un agent contractuel de catégorie A à temps complet (35 heures hebdomadaires), via son service d'affectation temporaire, sous la forme d'un contrat de projet, en application des dispositions de l'article L332-24 du CGFP, selon les modalités suivantes :

- Ouverture de l'emploi qui sera mis à disposition,
- Déclaration de la vacance d'emploi (délai d'1 mois),
- Parution de l'offre d'emploi,
- Mise en place du jury pour le recrutement.

La présélection, sur dossier, des candidats qui seront convoqués à participer au jury de recrutement s'effectuera par les EPCI signataires de la présente convention et les services de l'Etat.

Le jury de recrutement sera constitué de 5 membres :

- Un élu et un agent territorial issus de deux EPCI signataires de la présente convention,
- Un représentant de l'Etat,
- Un représentant de la communauté des gens du voyage.
- Un représentant du CDG 30

Le Centre de gestion du Gard prend les actes relatifs à la gestion administrative de l'intéressé(e) (contrat, avenant ou arrêtés).

L'ensemble de ces actes est transmis pour information au Préfet du Gard.

Le Centre de Gestion assure par ailleurs le suivi administratif et budgétaire du dispositif.

Article 3 : Missions du médiateur départemental

Les missions dévolues au médiateur sont définies dans la fiche de poste de l'intéressé(e) annexée à la convention (annexe 1).

Article 4 : Conditions de travail du médiateur départemental

Le médiateur départemental sera recruté sur la base d'un contrat de projet :

- **4-1 – Contrat de travail**

Le contrat de travail, après validation de la Préfecture et acceptation par l'agent, sera porté par le Centre de gestion du Gard.

L'agent sera affecté par le Centre de gestion du Gard auprès de la Préfecture, lieu d'exercice des fonctions, et des autres parties prenantes à la convention pour exercer ses missions.

- **4-2 - Durée**

L'affectation de l'agent pourra être appliquée dans la limite de 36 mois, renouvelable 1 fois et sera précisée dans le contrat de travail.

- **4-3 - Conditions d'emploi**

L'agent concerné est placé sous l'autorité hiérarchique du Président du Centre de gestion du Gard, employeur et sous l'autorité fonctionnelle du Préfet du Gard, rattaché au cabinet.

Toute EPCI souhaitant mobiliser les services du médiateur départemental saisira le Préfet du Gard qui missionnera ce dernier sur le territoire concerné.

- **4-4 - Conditions de travail**

Le contrat de travail définit la rémunération de l'agent recruté ainsi que les modalités d'organisation du temps de travail en prenant en compte les exigences particulières du poste de médiateur des gens du voyage.

Le temps de travail de l'agent sera annualisé avec des contraintes estivales.

La procédure de prise de congés, quel qu'il soit, se fera par une demande formelle, validée par le Préfet ou son représentant à transmettre au service d'affectation temporaire du Centre de gestion du Gard.

Le Centre de gestion du Gard autorise les congés pour formation professionnelle, personnelle, syndicale ou toute autre forme de congé, après avoir recueilli l'avis préalable du Préfet du Gard.

4.4.1 – Prévention des risques professionnels

Dans le cadre de cette affectation, l'autorité fonctionnelle de l'agent veille notamment à ce que ses missions soient accomplies dans les conditions d'hygiène et de sécurité imposées par les textes.

4.4.2 – Assurance et responsabilités

L'autorité fonctionnelle vérifie auprès de son assureur que son contrat d'assurance couvre la réparation des dommages subis ou causés par l'agent dans tous les cas de responsabilité civile et, si besoin, souscrit les adaptations nécessaires.

En effet, si la faute commise relève seulement du cadre des conditions d'exercice des missions de l'agent, c'est à l'administration d'affectation de solliciter sa responsabilité civile, le transfert d'autorité valant transfert de responsabilité.

- **4-5 – Renouvellement et rupture de contrat**

4-5-1 – Renouvellement du contrat

L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler l'engagement au plus tard 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure ou égale à trois ans, et au plus tard trois mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à trois ans.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa réponse. En l'absence de réponse dans ce délai, l'intéressé est réputé renoncer à l'emploi.

4-5-2 – Licenciement

En cas de licenciement, l'agent contractuel a droit à un préavis d'une durée de 8 jours si la durée cumulée des contrats est inférieure à 6 mois ou 1 mois si la durée cumulée des contrats est supérieure ou égale à 6 mois et inférieure à 2 ans ou 2 mois avant le terme de l'engagement si la durée cumulée des contrats est supérieure à 2 ans.

Ces durées sont doublées pour les personnels handicapés mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, dans la mesure où la reconnaissance du handicap aura été préalablement déclarée au Centre de gestion du Gard et dans des délais suffisants.

L'attribution du préavis tel que déterminée ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire ainsi qu'au cours ou à l'expiration de la période d'essai de 3 mois renouvelable une fois pour la même durée.

La date de présentation de la lettre recommandée notifiant le licenciement ou la date de remise en mains propres fixe le point de départ du préavis.

4-5-3 – Démission

La démission de l'agent contractuel doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agent contractuel est tenu de respecter un préavis d'une durée de 8 jours si la durée cumulée des contrats est inférieure à 6 mois ou 1 mois si la durée cumulée des contrats est supérieure ou égale à 6 mois et inférieure à 2 ans ou 2 mois avant le terme de l'engagement si la durée cumulée des contrats est supérieure à 2 ans. Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission.

4-5-4 – Rupture de contrat

En cas de rupture du contrat de travail de l'agent en charge de l'accomplissement de cette mission, les EPCI signataires assureront la prise en charge des obligations financières incombant au Centre de gestion du Gard en sa qualité d'employeur et notamment le règlement de l'indemnité de licenciement et des congés annuels non pris en fin de contrat

Article 5 : Conditions financières

- **5-1 – Financement du poste**

Le financement du poste sera assuré par la Préfecture du Gard et les EPCI signataires de la présente convention selon les règles suivantes :

Le montant de la participation financière de chaque EPCI est fonction de sa population légale, telle que définie dans le dernier recensement de l'INSEE.

Le montant de la participation financière de l'État interviendra au titre du financement des politiques de prévention (FIPD). Ce montant correspondra à la quote-part du salaire réel chargé de l'agent recruté une fois déduite la contribution des EPCI signataires de la présente convention ou des avenants à venir en fonction de leur participation ou pas au dispositif.

Le coût total du poste est égal à l'ensemble des dépenses supportées par le Centre de gestion comprenant notamment la rémunération, les charges sociales, la protection sociale complémentaire, la médecine du travail, les formations payantes, ...

Les services de l'Etat prennent à leur charge l'ensemble des moyens de fonctionnement (bureau, matériel informatique et de communication, véhicule).

En cas de défection d'un des signataires de la convention, celui-ci restera redevable de sa participation jusqu'à l'échéance initiale de la convention.

De même, en cas de résiliation anticipée de la présente convention, les signataires s'engagent collectivement à rembourser au Centre de gestion du Gard, au prorata de leur quote-part de participation à la mission telle que définie dans l'annexe 2, les dépenses et indemnisations réglementaires consécutives au licenciement potentiel de l'agent affecté à la mission.

- **5-2 – Frais de gestion**

Des frais de gestion, au titre du portage administratif du dossier par le service affectation temporaire du CDG, d'un montant de 57 euros par bulletin de salaire seront inclus dans le coût total du poste. (1)

(1) Ce montant est susceptible d'actualisation chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion du Gard.

• 5-3 – Modalités de paiement

Le Centre de gestion du Gard émettra mensuellement un titre de recette à l'encontre de chaque financeur, selon la répartition de la charge financière telle que précisée dans l'annexe 2 de la présente convention, à l'appui d'un état récapitulatif de la dépense qu'il aura liquidée.

Article 6 : Durée de la convention et conditions de résiliation

• 6-1 - Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée maximale de 3 ans afin de couvrir la période administrative des démarches de recrutement et la durée du contrat initial de l'agent de 36 mois maximum.

Elle sera reconduite tacitement selon les périodes du/des contrats de recrutement de l'agent qui sera affecté sur le poste de médiateur départemental.

• 6-2 - Modifications

À l'exception des modifications découlant des dispositions législatives ou réglementaires applicables de plein droit, toute modification devra faire l'objet d'un avenant après accord des parties signataires.

• 6-3 - Résiliation

La résiliation par un des partenaires ne peut être autorisée sauf accord unanime des autres parties.

• 6-4 - Annexes

Les annexes jointes à la présente convention font partie intégrante de ladite convention.

Article 7 : Gouvernance et suivi

• 7-1 – Comité de pilotage

Un comité de pilotage constitué des signataires de la présente convention et membres du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage sera chargé de :

- de suivre l'activité du médiateur,
- d'évaluer le dispositif et de proposer des ajustements.

• 7-2 – Evaluation

Un bilan qualitatif, sous la forme d'un rapport d'activité annuel, sera réalisé par le médiateur des gens du voyage pour rendre compte de la mission de médiation. Ce rapport annuel sera réalisé avant le 31 janvier de l'année N+1 et présenté au comité de pilotage.

Un bilan financier des dépenses de rémunération engagées sera produit par le Centre de gestion du Gard. Ce bilan sera établi avant le 31 janvier de l'année N+1, présenté au comité de pilotage et permettra d'attester, avec le bilan d'activité, du service fait.

Article 8 : Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent en cas de litiges éventuels dans l'application de la présente convention à procéder à une conciliation préalable au siège du Centre de gestion du Gard.

A défaut d'accord, les litiges relèvent du Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères 30000 NIMES, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Nîmes, le

Le Président du Centre de gestion du Gard

Fabrice VERDIER

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET

Le Président de la communauté d'agglomération
Alès Agglomération

Le Président de la communauté d'agglomération
du Gard Rhodanien

Christophe RIVENQ

Jean Christian REY

Le Président de la communauté d'agglomération
du Grand Avignon

Le Président de la communauté d'agglomération
de Nîmes Métropole

Joël GUIN

Franck PROUST

Le Président de la communauté de communes
Beaucaire Terre d'Argence

Le Président de la communauté de communes du
Pays d'Uzès

Juan MARTINEZ

Fabrice VERDIER

Le Président de la communauté de communes du
Pays de Sommières

Le Président de la communauté de communes de
Terre de Camargue

Pierre MARTINEZ

Robert CRAUSTE

Le Président de la communauté de
communes du Rhony Vistre Vidourle,

Philippe GRAS